

**Circulaire SRV/2022-02**  
**destinée aux constructeurs et / ou mandataires**

**Application du Règlement (UE) 2019/2144 et du Règlement (CE) n° 661/2009 concernant  
la sécurité générale des véhicules**

**Des véhicules neufs de fin de série (6 juillet 2022)**

**1. Champ d'application**

La présente circulaire s'applique aux véhicules neufs des catégories M, N et O, qui sont réceptionnés conformément à au moins une des directives abrogées par le règlement (CE) n° 661/2009 (article 19) : 70/221/CEE, 70/222/CEE, 70/311/CEE, 70/387/CEE, 70/388/CEE, 71/320/CEE, 72/245/CEE, 74/60/CEE, 74/61/CEE, 74/297/CEE, 74/408/CEE, 74/483/CEE, 75/443/CEE, 76/114/CEE, 76/115/CEE, 76/756/CEE, 76/757/CEE, 76/758/CEE, 76/759/CEE, 76/760/CEE, 76/761/CEE, 76/762/CEE, 77/389/CEE, 77/538/CEE, 77/539/CEE, 77/540/CEE, 77/541/CEE, 77/649/CEE, 78/316/CEE, 78/317/CEE, 78/318/CEE, 78/549/CEE, 78/932/CEE, 89/297/CEE, 91/226/CEE, 92/21/CEE, 92/22/CEE, 92/23/CEE, 92/24/CEE, 92/114/CEE, 94/20/CE, 95/28/CE, 96/27/CE, 96/79/CE, 97/27CE, 98/91/CE, 2000/40/CE, 2001/56/CE, 2001/85/CE et 2003/97/CE. Les certificats de conformité de ces véhicules ne seront plus considérés comme valides à partir du **6 juillet 2022** suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/2144.

L'immatriculation, la vente et la mise en circulation d'un véhicule dont la validité du certificat de conformité a expiré, sont interdites sauf s'il est fait usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2018/858.

**2. Objet**

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cas de véhicules complets, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de dix-huit mois à compter de cette même date.

**3. Fins de série**

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent du champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **5 juillet 2023** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **5 janvier 2024**, pour les véhicules complétés.

Le nombre maximal de véhicules complets ou complétés susceptibles d'être mis en service par constructeur conformément à la réglementation applicable aux véhicules de fin de série est limité comme suit :

- Le nombre maximal de véhicules d'un ou de plusieurs types ne peut dépasser 10 % dans le cas de la catégorie M<sub>1</sub>, et ne peut dépasser 30 % des véhicules de tous les autres types concernés immatriculés en Belgique au cours de l'année précédente, dans le cas de toutes les autres catégories. Si les 10 % ou 30 % constituent respectivement moins de cent véhicules, cent véhicules maximum entrent en considération.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires. Par ailleurs, les véhicules figurant sur une liste de fin de série doivent également avoir été pré-enregistrés dans la base de données de la DIV avant que la demande soit envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculations.

Les listes en provenance d'autres États membres ne sont pas acceptées.

Après réception de la demande, la Direction Certification et Surveillance décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur le territoire.

#### 4. **Formalités à suivre**

- a) La demande doit être envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance

La demande doit être envoyée dès que possible, à [vehicule@mobilif.fgov.be](mailto:vehicule@mobilif.fgov.be)

- b) La demande doit être rédigée comme suit

La demande doit être rédigée par le constructeur ou son mandataire :

« A la demande du [nom], j'introduis une demande conformément à la circulaire 2022-02. »

- c) Cette demande doit être accompagnée du fichier Excel suivant

La fichier Excel (voir exemple ci-dessous) doit être complété dès que possible. Les listes introduites peuvent être adaptées par la suite (en cas d'oubli de véhicules) jusqu'au 06/11/2022 au plus tard. Ensuite, plus aucune modification ne sera prise en compte.

Catégorie du véhicule	Marque/type	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Date de signature du COC	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
M <sub>2</sub>					C	05/07/2023
N <sub>3</sub>					V	05/01/2024

AU NOM DU MINISTRE:  
Le Directeur général

Martine INDOT